

16
mai
2007

Arrêté fixant le montant de l'indemnité kilométrique versée aux titulaires de fonctions publiques

Etat au
1^{er} juillet 2018

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995¹⁾;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005²⁾;

vu le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier⁴⁾ Les titulaires de fonctions publiques autorisé-e-s à utiliser pour le service un véhicule à moteur privé reçoivent une indemnité calculée selon le barème suivant:

<i>Kilomètres parcourus en une année civile</i>	<i>Tarif par km Fr.</i>
jusqu'au 2000 ^e km	0,60
du 2001 ^e au 4000 ^e km	0,55
du 4001 ^e au 6000 ^e km	0,50
dès le 6001 ^e km	0,45

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2007 N° 36

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ RSN 152.511

³⁾ RSN 152.511.2

⁴⁾ Teneur selon A du 7 février 2018 (FO 2018 N° 6) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et A du 11 avril 2018 (FO 2018 N° 15) avec effet au 1^{er} juillet 2018